

OUTIL PÉDAGOGIQUE

La participation, c'est QUOI ?

Présentation de l'outil

La participation est un droit reconnu à chaque enfant par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), ratifiée par la Belgique en 1991. Elle en est également un principe transversal, dans la mesure où l'exercice du droit à la participation représente un levier essentiel pour le respect de l'ensemble des droits de l'enfant. Il est donc fondamental que ce droit, au même titre que tous les autres, puisse être exercé par les enfants et les jeunes. Or le droit à la participation est souvent mal connu, voire méconnu, tant par les enfants que par les adultes. Il est même parfois considéré à tort comme un privilège ou un droit secondaire.

Cet outil pédagogique s'adresse à tou-te-s les formateur-trice-s des professionnel-le-s et futur-e-s professionnel-le-s de l'enfance ou en contact avec des enfants. Il poursuit l'objectif d'affiner la compréhension du droit à la participation, entendu au sens de la CIDE.

Le concept de participation revêtant souvent de multiples interprétations, les participant-e-s seront amené-e-s, dans le cadre des activités suggérées dans cet outil, à conscientiser leurs représentations initiales du concept de participation. A l'aide de supports et de méthodes mis à votre disposition, vous veillerez à faire évoluer cette conception de départ de manière consciente. Vous mènerez également un travail d'enrichissement et de réflexion avec les participant-e-s autour de questions relatives au droit à la participation des enfants, notamment dans le contexte professionnel qui leur est/sera propre.

Le droit à la participation des enfants

Le droit à la participation, tel qu'il a été consacré à l'article 12 de la CIDE, ne signifie pas simplement la « participation » au sens habituel du terme, soit « action de participer à quelque chose, part prise à quelque chose » (Larousse, 2019). Il s'agit d'un véritable droit de l'enfant qui repose sur des principes et garanties stricts.

Le droit à la participation est décrit à l'article 12 de la CIDE qui dispose :

« Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. »

Il s'agit donc d'un droit reconnu au niveau international donnant à tous les enfants la possibilité d'être impliqués dans les décisions qui les concernent. L'article 12 de la CIDE n'est pas un privilège. Le droit à la participation contribue en outre à la réalisation de nombreux droits, comme le droit d'être protégé contre les abus et la maltraitance, le droit d'être informé, de recevoir une éducation de qualité... C'est aussi un droit procédural qui permet aux enfants de s'opposer aux violations ou à la méconnaissance de leurs droits et d'entreprendre des actions pour promouvoir et protéger ces droits. Il permet aux enfants de contribuer à faire respecter leurs intérêts supérieurs.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies estime que le droit consacré à l'article 12 est l'un des quatre principes généraux de la CIDE, les autres étant le droit à la non-discrimination ; le droit à la vie, à la survie et au développement ; et l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette reconnaissance montre que l'article 12 établit non seulement un droit en soi, mais doit également être pris en compte dans l'interprétation et l'application de tous les autres droits.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a publié, en 2009, une Observation générale n°12 qui explique de manière précise le contenu de l'article relatif au droit à la participation et les principes de sa mise en œuvre.

Outre cette introduction théorique, nous vous invitons, comme notifié dans la fiche technique de l'animation, à prendre connaissance des textes proposés en annexes 3 et 5 du présent outil pédagogique.

Fiche technique de l'animation

Groupes cibles

Professionnel·le·s et futur·e·s professionnel·le·s de l'enfance ou en contact avec des enfants (professionnel·le·s de l'enseignement, avocat·e·s, juges, policier·ère·s, travailleur·euse·s sociaux·ales, travailleur·euse·s dans les collectivités, psychologues, personnes s'occupant d'enfants, surveillant·e·s de prison et de foyer, professionnel·le·s de la santé, fonctionnaires, fonctionnaires de l'immigration, chef·fe·s religieux·ses, représentant·e·s des médias, responsables des organisations de jeunesse ou d'enfants).

Objectifs

- Enrichir les représentations mentales initiales relatives au concept de participation afin de distinguer le sens commun du terme participation de celui proposé par la CIDE ;
- Se familiariser avec les dispositions et principes de la CIDE relatifs à la participation des enfants ;
- Initier une réflexion au sujet des différentes dimensions du droit à la participation des enfants ;
- Transposer dans la pratique : implications dans le cadre de la profession concernée par l'activité de formation.

Préparation

Cette animation s'inscrit dans une démarche d'éducation et de formation aux droits de l'enfant des (futur·e·s) professionnel·le·s de l'enfance ou en contact avec des enfants. Il convient donc de faire explicitement référence à cet objectif dans le cadre de son programme de formation ainsi qu'au cours de l'activité.

Avant de démarrer les activités suggérées dans cet outil pédagogique, l'animateur·trice est invité·e à prendre connaissance des dispositions et principes de la CIDE, et plus particulièrement des dispositions et principes relatifs au droit à la participation. Pour ce faire, nous vous recommandons une lecture attentive des textes proposés en annexes 3 et 5, mais également de poursuivre la découverte plus approfondie des **dispositions et principes du droit à la participation et de sa mise en œuvre** développés dans l'outil pédagogique de la CODE intitulé « Pour une participation des enfants éthique et efficace » (à paraître en septembre 2020).

Durée

1^{ère} partie : 100 minutes

2^{ème} partie : 110 minutes (incluant 20 minutes consacrées à l'évaluation)

Matériel

- Tableau, flip chart ou équivalent numérique ;
- Feuilles blanches A3 (éventuellement de brouillon) ;
- Ciseaux, tubes de colle, marqueurs de couleurs ;
- Enveloppes A4 ;
- Une grande quantité de feuillets A6 (éventuellement découpés dans des feuilles de brouillon) ;
- 4 panneaux.

Supports fournis en annexes

- Pictogrammes à télécharger et à imprimer en autant d'exemplaires que de participants : **annexe 1** ;
- Proposition de cadre pour mener les échanges et les discussions : **annexe 2**
- Portefeuille de lectures à mettre à disposition de chaque participant (dossier partagé, clé USB, impression, etc.) : **annexes 3 et 5** ;
- Fiches à coller sur les enveloppes pour l'activité 'Quoi ? Qui ? Pourquoi ? Où ?' : **annexe 4** ;
- Support pour l'évaluation des activités (arbre à personnages) : **annexe 6**.

Déroulement

PARTIE 1 : La participation 100'

1. Recueillir les représentations mentales relatives à la notion de « participation » 30'

Sur un tableau, une affiche ou un flipchart, **notez le mot PARTICIPATION.**

Annoncez que l'activité portera en partie sur cette notion et que vous souhaitez tout d'abord connaître ce que ce terme évoque spontanément chez les participant·e·s.

Dispersez sur les tables du local **le matériel** suivant (jugez de la quantité nécessaire en fonction du nombre de participant·e·s) :

- Des feuilles format A3 ;
- Plusieurs exemplaires des pictogrammes (v. annexe 1) préalablement découpés ;
- Plusieurs paires de ciseaux ;
- Plusieurs tubes de colle ;
- Des marqueurs de différentes couleurs.

Invitez les participant·e·s à utiliser les pictogrammes afin de représenter leur(s) conception(s) de la participation. Ils peuvent également en dessiner de nouveaux si nécessaire et/ou ajouter quelques éléments non-verbaux à leur production (ex. : dessins, symboles, etc.).

L'objectif de cette production individuelle est de servir de support pour expliciter les représentations des participant·e·s lors de l'étape suivante.

Le passage par la réflexion et le questionnement personnel permettra d'enrichir les échanges et l'élaboration de la carte mentale qui sont proposés en étapes 3 et 4.

2. Poser le cadre des échanges et discussions 10'

En préparation aux présentations, discussions et débats qui auront lieu tout au long des activités proposées dans cet outil, **veillez à instaurer un climat de confiance au sein du groupe en (re)précisant les règles qui rythmeront ces échanges.**

Cadre :

Vous disposez peut-être déjà d'un cadre concernant ce type d'échanges au sein du ou des groupes que vous formez. Si tel est le cas, le moment est idéal pour une piqûre de rappel.

Si vous n'en disposez pas, vous trouverez une proposition ci-dessous, ainsi qu'un visuel à utiliser tel quel ou duquel vous pouvez vous inspirer en annexe 2.

- RESPECT et BIENVEILLANCE
 - De la confidentialité des échanges ;
 - Des avis et opinions de chacun ;
 - Du cadre et des consignes ;
- RESPONSABILITE
 - De ses paroles (je parle en 'JE') et de ses silences ;
 - De son temps de parole (en considérant la taille du groupe et le droit pour chacun de s'exprimer) ;
- ECOUTE
 - Active (et donc attentive !) ;
- CONFIANCE
 - A soi-même ;
 - Aux autres ;
 - A l'animateur·trice ;
 - Au processus pédagogique.

Conseils pour l'animateur·trice :

- Veillez à donner de la valeur aux contributions des participant·e·s au moment de leur expression ;
- Remerciez la personne qui s'est exprimée ;
- Evitez tout jugement de valeur ;
- Dans le cas où une représentation devait être moquée ou contestée, (re)précisez-en la valeur pédagogique.

3. Expliciter les représentations mentales relatives à la notion de « participation » 30'

Demandez aux participant-e-s de venir placer leurs chaises en cercle de manière à ce que chacun-e puisse se voir. **Suggeriez à un-e volontaire de démarrer avec la présentation de son collage** et d'expliquer de quelle manière les éléments de son collage représentent la participation selon lui-elle. **Poursuivez ensuite le tour de cercle** jusqu'à ce que chacun-e se soit exprimé-e.

Encouragez chacun-e à clarifier sa présentation si nécessaire :

- En demandant d'explicitier certains éléments précis du collage ;
- En posant des questions ouvertes (ex. : « Quel est/pourrait être l'objet de la participation dans ta représentation ? ») ;
- En reformulant certains éléments de définition-clés ;
- En invitant les participants à synthétiser en quelques mots leur contribution.

Durant cette étape, **prenez des notes** afin de faciliter la construction de la carte mentale (cf. étape 4).

4. Construire une carte mentale collective de la participation 30'

Sur base des éléments recueillis lors de l'étape précédente, **démarrez la rédaction d'une carte mentale¹ collective**. Cet outil vise à lister et organiser graphiquement les idées émises lors de l'étape 3 en vue d'une meilleure vue d'ensemble de la situation du groupe.

Invitez les participant-e-s à formuler des propositions afin que tous les éléments échangés lors de la deuxième étape y apparaissent. **Aidez-vous des notes** que vous avez prises.

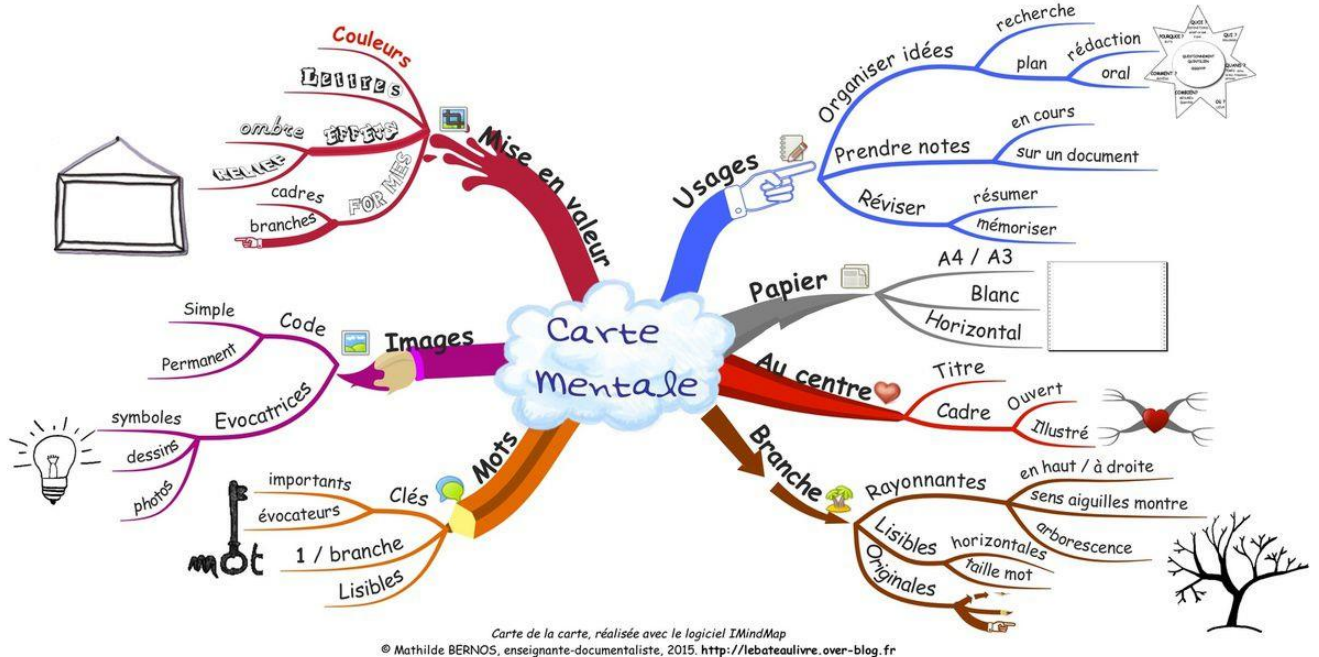
Les étapes pour réaliser une carte mentale :

- o *Notez le sujet qui vous occupe au centre d'un support (tableau, panneau, affiche) placé dans le sens paysage. Ici, le terme PARTICIPATION ;*
- o *Faites apparaître chaque sous-thème au bout d'une ramification partant de ce sujet central. Notez-les dans le sens des aiguilles d'une montre. Vous pouvez utiliser une couleur par sous-thème. Privilégiez les mots-clés plutôt que les phrases ;*

¹ Mobilisant les deux hémisphères du cerveau, la carte mentale, aussi appelée carte heuristique, est un outil d'usage personnel ou collectif qui permet de structurer la pensée, de mettre en évidence les liens qui existent entre un concept, une idée, et les informations qui leur sont associées. Définition consultée le 26 mars 2020 sur le site Enseignement.be de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- Poursuivez les ramifications pour chaque sous-thème si nécessaire. Ne dépassez pas 4 ou 5 niveaux de ramifications. ▲ : Une branche = une idée.

La carte mentale ci-dessous vous livrera quelques conseils supplémentaires pour réaliser votre propre carte mentale :



Pour clôturer cette étape, **distribuez** aux participant-e-s le **texte** du portefeuille de lectures intitulé « Pluralité des formes de la « participation » : Une définition par comparaison », **fourni en annexe 3**.

Suite à une lecture individuelle, **complétez la carte mentale** si les participant-e-s le jugent nécessaire. Privilégiez la méthode du 'pop-corn' (les participant-e-s souhaitant contribuer sont libres de prendre la parole) au tour de cercle.

Préservez (une trace de) cette affiche. Elle pourra vous servir de point de repère pour évaluer l'évolution des participant-e-s et/ou du groupe, mais également vous permettre d'adapter le dispositif pédagogique suggéré en fonction du/des contenu/s de ces représentations initiales.

PARTIE 2 : Le droit à la participation des enfants 110'

1. Répondre aux questions « Quoi ? Pourquoi ? Qui ? Où ? »² 90'

A. Rassembler les idées

Préparez 4 enveloppes A4, sur lesquelles vous collerez chacune des feuilles de l'annexe 4 comportant les questions suivantes :

- Le droit à la participation des enfants, de **quoi** s'agit-il ? ;
- **Qui** est concerné par le droit à la participation des enfants ? Apportez quelques éléments d'explications à vos propositions ;
- **Pourquoi** le droit à la participation des enfants est-il important ? ;
- Dans quel cadre (**où** ?) le droit à la participation des enfants s'exerce-t-il ? Apportez quelques éléments d'explications à vos propositions.

Découpez également une grande quantité de feuillets A6.

Répartissez les participant·e·s en 4 groupes équilibrés. Distribuez une enveloppe, des feuillets et des marqueurs à chaque groupe.

Chaque groupe dispose de **quelques minutes** (commencez par proposer 5 minutes et ajoutez du temps supplémentaire si vous le jugez nécessaire) **pour alimenter son enveloppe** d'idées, d'éléments de réponse. **▲ : Un feuillet = une idée.**

Au terme du temps imparti, **faites tourner les enveloppes** entre les groupes dans le sens des aiguilles d'une montre. Laissez à nouveau quelques minutes à chaque groupe pour alimenter son enveloppe ; puis **répétez une troisième fois l'opération.**

Lorsque chaque enveloppe est passée dans trois groupes, **passez-les au dernier et quatrième groupe.**

Ce dernier sera chargé de **dépouiller l'enveloppe, d'enlever les doublons et d'en réaliser une synthèse** à présenter au groupe. Pour ce faire, **distribuez une affiche à chaque sous-groupe.**

² Pour aller plus loin, l'outil pédagogique de la CODE intitulé « Les principes d'une participation des enfants éthique, efficace et durable » propose des activités qui vous permettront de répondre à la question du « Comment ? », et donc de la mise en œuvre du droit à la participation des enfants. Téléchargez l'outil sur www.lacode.be à partir de septembre 2020.

B. Synthétiser les idées et amener du contenu

Laissez une dizaine de minutes à chaque sous-groupe pour démarrer le dépouillement et l’affiche. **Au bout de ces dix minutes**, demandez l’attention des participant·e·s. **Distribuez à chacun des groupes le texte** (cf. annexe 5) apportant les éléments de réponses à la question posée sur l’enveloppe qu’il est en train de dépouiller. **Demandez-leur d’en prendre connaissance et d’intégrer les contenus ne figurant pas dans les enveloppes à leur synthèse.** Proposez-leur éventuellement d’utiliser un code couleur (ou autre proposition créative) pour mettre en évidence ce qui apparaissait et ce qui n’apparaissait pas dans les enveloppes.

C. Présenter les synthèses et générer des échanges

Invitez les groupes à venir présenter leurs affiches dans l’ordre des questions repris plus haut (quoi ? – qui ? – pourquoi ? – où ?). Veillez à ce que les contenus soient corrects et complets.

Accrochez les affiches de manière à ce qu’elles servent de référents. Si vous ne disposez pas d’un local et/ou si vous proposez cette activité dans le cadre d’une formation continue, prenez les affiches en photos et veillez à les transmettre aux participant·e·s.

Laissez les participant·e·s réagir et/ou poser leurs questions suite à chaque présentation. Les questions sans réponse et les réflexions à approfondir peuvent être notées sur les panneaux, ou ajoutées sur des Post-It. Si vous êtes en présence d’un groupe plutôt homogène en termes de professions exercées, n’hésitez pas à **les amener à réfléchir en groupe à une réponse adaptée à leur contexte professionnel.**

Distribuez enfin l’ensemble du portefeuille de lectures à tou·te·s les participant·e·s (ou rendez-le accessible via e-mail, ou via une plateforme numérique).

2. Evaluation 20’

L’évaluation d’une activité ou d’une formation par les participant·e·s est incontournable, dans la mesure où elle permet d’une part de recueillir leurs impressions et leur niveau de satisfaction relatifs aux activités de formation proposées, d’autre part d’améliorer et d’enrichir les dispositifs mis en œuvre et la pratique du formateur·trice/facilitateur·trice.

L'arbre à personnages³

L'arbre à personnages (Blobs Tree) provient d'un test inventé par le psychologue comportementaliste Pip Wilson. Initialement utilisé pour déterminer l'état émotionnel des enfants après leur premier contact avec le milieu scolaire, il a également remporté un grand succès auprès des adultes. Cet arbre représente différents personnages positionnés sur un arbre, aux comportements et aux attitudes uniques. S'il existe une interprétation de l'état psychologique lié au choix de chaque personnage, nous vous suggérons d'utiliser cet outil avec les participant·e·s dans le cadre de l'évaluation du parcours pédagogique, et de laisser les participant·e·s interpréter et justifier librement le choix du ou des personnages au(x)quel(s) il·elle·s se sont identifié·e·s.

Rappelez aux participant·e·s **les objectifs** pédagogiques poursuivis au travers des activités menées.

Invitez les participant·e·s à se replonger dans leur collage réalisé à partir de pictogrammes sur le thème de la participation, et à se questionner individuellement sur l'évolution de leurs représentations.

Distribuez une illustration de l'arbre à personnage à chaque participant·e (annexe 6). Invitez-les à colorier en bleu le personnage qui les représente le plus au terme de cette série d'activités, et en jaune celui auquel ils aimeraient le plus ressembler.

Rassemblez les participants en un cercle et procédez à un tour de parole au cours duquel chaque participant·e est invité·e à présenter et expliquer le choix de ses personnages.

Prenez note des témoignages des participant·e·s afin de garder une trace de cette évaluation. Par ailleurs, n'hésitez pas à envoyer vos/les commentaires et suggestions au sujet de cet outil pédagogique à info@lancode.be.

Vous pouvez également utiliser cet outil en amont puis en aval du parcours de formation afin de recueillir les ressentis des participant·e·s concernant leur évolution (aux niveaux de leurs représentations, des savoirs et/ou des savoir-faire par exemple).

³ Au travers de ses outils pédagogiques, la CODE veille à présenter une sélection diversifiée d'outils d'évaluation participatifs et interactifs.

Cet outil pédagogique de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été élaboré en juin 2020 par Marie D'Haese.

Les membres de la CODE sont : Amnesty International, ATD Quart Monde, BADJE, DEI-Belgique, ECPAT, FAMISOL, Forum des Jeunes, GAMS-Belgique, Le Forum Bruxelles contre les inégalités, la Ligue des Droits Humains, la Ligue des familles, Plan Belgique, le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté, le Service droit des jeunes de Bruxelles, UNICEF.



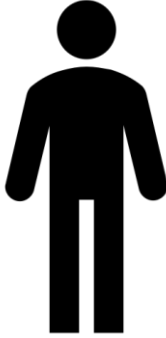
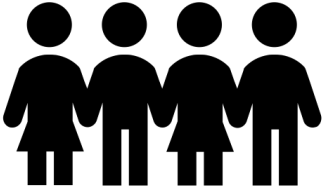











Pour le citer : Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (2020), « Le droit à la participation, c'est quoi ? », outil pédagogique, www.lacode.be














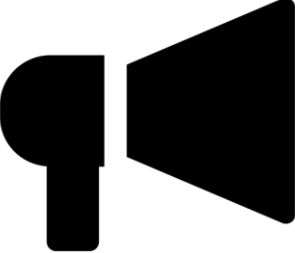
Avec le soutien de la  FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Annexe 1 : Pictogrammes



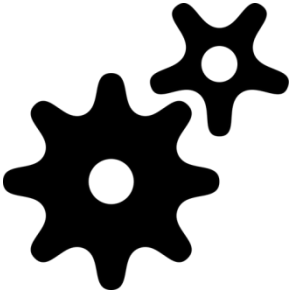


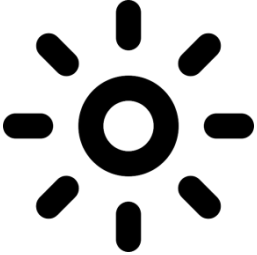












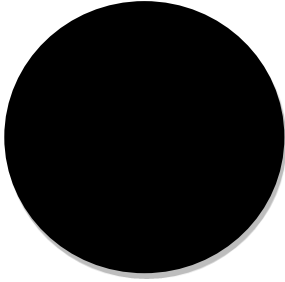
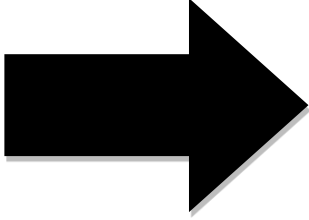
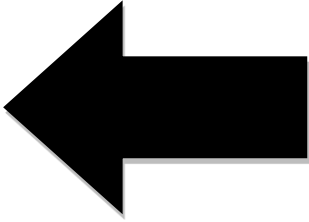


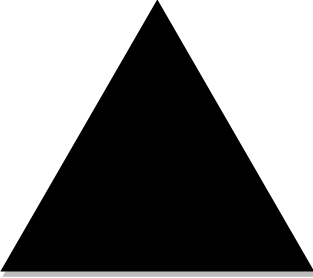

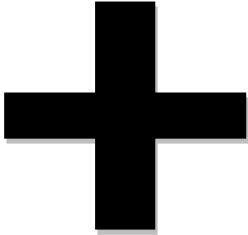






REGLES

 PARLER EN "JE"



 EVITER LE JUGEMENT



 EQUIVALENCE /
PAS DE COMPARAISON



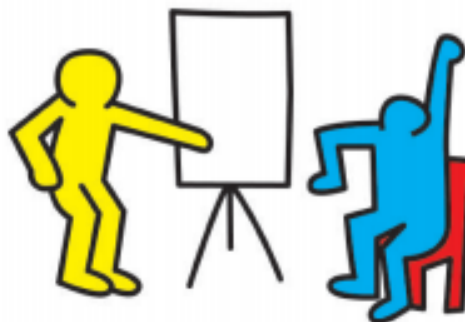
 PAS DE DEBAT
→ DEBAT "DANS LA TETE"



 PARLER DE FAÇON
POSITIVE



 L'ANIMATEUR
DONNE LA PAROLE



⁴ <http://www.childrensrightsbehindbars.eu/images/IntelligenceCollective-compress.pdf>

Pluralité des formes de la « participation » : Une définition par comparaison

Francis TILMAN (2007)

<http://www.meta-educ.be/textes/Participation.pdf>

1. La participation, une réalité difficile à cerner

Le terme de « participation » apparaît très consensuel et recouvre, en réalité, des situations et des formes organisationnelles multiples. Essayons d'y voir plus clair.

Le dictionnaire définit la participation comme le fait de participer, c'est-à-dire de prendre part à..., d'avoir part à... Cette définition ne nous fait pas vraiment avancer parce que la manière de prendre part, ainsi que l'objet de la participation n'y sont pas précisés. En effet, s'agit-il simplement de faire acte de présence, ou d'avoir son mot à dire, ou encore de pouvoir contribuer à la décision. Et dans ce dernier cas, sur quel type d'enjeu ?

Une meilleure piste pour cerner le terme de « participation » est de le comparer à d'autres termes comme ceux de « cogestion », « coopération », « auto-gestion », qui désignent des réalités organisationnelles proches.

Les clarifications que nous proposons ont pour but de préciser les caractéristiques de différentes réalités organisationnelles faisant toutes appel à la collaboration des acteurs, en vue de pouvoir les distinguer entre elles, et non pas en vue de construire des appellations contrôlées.

2. Définition simple de la participation

L'unité sociale de référence est l'organisation. Au sein de cette dernière, il faut distinguer, d'une part, les instances formelles ayant une fonction explicite et, d'autre part, la dynamique des relations sociales qui se vivent de manière informelle. La participation, la cogestion et la structure coopérative relèvent de la dimension formelle. La coopération et l'autogestion désignent plutôt des modalités de la dynamique des relations sociales se déployant dans l'organisation.

Nous définissons *la participation* comme *le fait d'avoir accès à des instances formelles permettant l'expression des membres au sein d'une organisation*. Ceci suppose qu'il existe des structures de participation, prévues dans l'organigramme de l'institution. Ceci entraîne également que la mise en place de la participation dépend toujours de l'autorité formelle.

3. Le pouvoir dans la participation

Participer, c'est disposer d'un droit de parole pour donner librement son avis. Librement veut dire que le droit de parole est théoriquement total, pour autant que l'expression soit respectueuse des personnes et demeure en rapport avec l'ordre du jour. La psychologie sociale nous apprend que, au sein de la dynamique des groupes, *chaque membre ne dispose pas du même poids dans les débats*. Même si l'égalité de principe de tous les membres est postulée au sein du groupe, cette égalité n'est pas pour autant une réalité vécue. Néanmoins, sur le plan formel, les membres d'une instance de participation sont autorisés, de par leur fonction de membre, à s'exprimer en toute indépendance.

L'enjeu du pouvoir de l'instance de participation apparaît dès qu'on tente de répondre à la question : s'exprimer « à propos de quoi » ? La réponse formelle est : à propos des points à l'ordre du jour. La question devient alors : *l'instance de participation s'est-elle vue définie en recevant formellement des missions précises*, comme devant traiter un certain type de question, et donc comme dévolue à un registre limité de points discutables ? Ou, au contraire, a-t-elle reçu des missions relativement floues et donc peut-elle traiter d'une palette large, voire indéfinie de points ? Une question subsidiaire en découle : *qui est autorisé à mettre les points à l'ordre du jour ?*

L'enjeu du pouvoir de l'instance de participation s'éclaire encore lorsqu'on tente de répondre à la question : s'exprimer « comment », grâce à quel cadre de travail collectif ? La dynamique des groupes a ainsi identifié plusieurs types de réunion de travail selon leur objectif principal : la réunion d'information, la réunion de sondage, la réunion de créativité, la réunion de gestion de conflits affectifs, la réunion de résolution de problème, la réunion de négociation, la réunion de prise de décision (voir Fiche 2.2). Les trois derniers types de réunions touchent à des enjeux de pouvoir plus importants que les quatre premiers types.

Notons que, si l'instance de participation est un lieu de débat libre, il n'en demeure pas moins que *son pouvoir s'arrête au terme de la séance de travail*. Le groupe n'est pas responsable du suivi donné aux échanges ni à l'application des conclusions auxquelles il est arrivé. Ce sont d'autres organes qui prendront le relais et donneront suite ou non à la production du groupe. La participation est cantonnée aux seules activités de l'instance de participation. Autrement dit,

l'organe de participation n'est qu'un organe d'avis.

Signalons encore que, généralement, les membres d'une instance de participation sont des délégués désignés ou élus par les travailleurs et les personnels d'une organisation. La participation est parfois qualifiée de « *parlementarisme consultatif organisationnel* ».

4. Un imaginaire consensuel

Sur le plan de l'imaginaire, *la participation s'inscrit dans la croyance* en la possibilité d'un « consensus » final, ou tout au moins, dans la croyance en *une convergence d'intérêts de toutes les parties* en dernière instance. Cet imaginaire s'oppose donc, d'une part, à celui de la « conflictualité » postulant que les parties ont des intérêts fondamentalement antagonistes et, d'autre part, à celui de l'« unanimité » accordant une pleine confiance au chef et s'en remettant totalement à lui.

5. Cogestion et structure coopérative

A la fois pour mieux comprendre la spécificité de la participation et pour mieux identifier d'autres instances informelles de collaboration au sein de l'organisation, nous allons brièvement définir la cogestion et la structure coopérative.

La cogestion est la gestion partagée du pouvoir de l'organisation par différentes catégories de personnel. Elle se réalise dans des organes ad hoc, prévus par les statuts de l'organisation. Dans le cas de la cogestion, l'objet, les procédures de fonctionnement, les modes de décision, les pouvoirs effectifs, etc. sont formellement définis. Les catégories du personnel concernées et le mode de délégation sont eux aussi fixés statutairement. Ainsi, par exemple, le conseil d'entreprise et le conseil de sécurité et d'hygiène sont des organes de cogestion.

La structure coopérative est l'instance formelle qui prend les décisions touchant le fonctionnement d'une organisation coopérative. La coopérative peut avoir reçu un fondement légal (conformément à la législation sur les sociétés coopératives) ou correspondre à un mode de gestion librement choisi et formalisé par une association. Dans la structure coopérative, les règles de prise

de décision sont claires et précises : le principe coopératif veut que chaque membre dispose du même poids dans la décision. Un égalitarisme foncier caractérise la coopérative, qui répond à la volonté d'organiser la production (de biens ou d'activités) selon le principe de la démocratie directe intégrale.

6. Les modalités informelles de la démocratie directe

A côté des formes structurelles de partage de l'exercice du pouvoir dans une organisation, il existe aussi des modalités informelles d'interactions et de collaborations s'inscrivant dans la dynamique des relations sociales vécues entre les membres de l'organisation. Nous retrouvons ici les notions de coopération et d'autogestion. Ces notions correspondent autant à un imaginaire social qu'à un fonctionnement concret.

Si nous voulons donner une définition simple, nous dirons que dans la *coopération*, *il s'agit de travailler avec d'autres*, en qui on a confiance et sur qui on s'appuie, *pour réaliser un but commun*. On parlera donc de coopération quand il y a appui mutuel dans une réalisation concrète. Ainsi, par exemple, le travail d'équipe s'appuie sur la coopération.

Selon une même optique simplifiée, dans l'*autogestion*, il s'agit, à travers de multiples échanges, *de définir tous ensemble le but de la vie collective, de partager le pouvoir selon un principe égalitaire et de trouver un mode d'organisation du travail dans lequel aucune fonction n'est déterminée a priori*, ni attribuée de manière fixe et définitive à une personne ou à un groupe donné.



Le droit à la participation des enfants...

... De quoi s'agit-il ?





Qui est concerné par le droit à la participation des enfants ?

Justifiez vos propositions.





Pourquoi le droit à la participation des enfants est-il important ?





Où le droit à la participation des enfants
s'exerce-t-il ?

Le droit à la participation des enfants... De quoi s'agit-il ?

Extraits de l'Observation générale n°12 portant sur le droit de l'enfant d'être entendu.

Comité des droits de l'enfant des Nations unies (2009)

<https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CRC/Pages/CRCIndex.aspx>

Le droit de l'enfant d'être entendu

L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant (la Convention) est une disposition unique dans un instrument relatif aux droits de l'homme. Il traite du statut juridique et social des enfants qui, d'un côté, n'ont pas l'autonomie complète des adultes, mais, de l'autre, sont sujets de droits.

L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose ce qui suit:

« 1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. ».

Analyse du premier paragraphe de l'article 12

« L'enfant qui est capable de discernement ».

Les États qui ont ratifié la Convention doivent présumer qu'un enfant a la capacité de se forger une opinion propre et reconnaître qu'il a le droit de l'exprimer; il n'appartient pas à l'enfant de faire la preuve préalable de ses capacités.

De plus, Il n'est pas nécessaire que l'enfant ait une connaissance complète de tous les aspects de la question le concernant, mais il doit être doté d'un discernement suffisant pour être capable de se forger de manière adéquate sa propre opinion sur la question.

L'enfant a le droit « d'exprimer librement son opinion ».

« Librement » signifie que l'enfant peut exprimer ses opinions sans pression et peut choisir ou non d'exercer son droit d'être entendu. Exprimer des opinions est un choix, non une obligation. « Librement » signifie également que l'enfant ne doit pas être manipulé ou soumis à une influence ou des pressions indues. « Librement » est, de plus, intrinsèquement lié à la « propre » perspective de l'enfant : l'enfant a le droit d'exprimer ses propres opinions, pas l'opinion d'autrui.

En outre, il est important de rappeler que l'article 12 n'impose aucune limite d'âge en ce qui concerne le droit de l'enfant d'exprimer son opinion.

Les opinions de l'enfant sont « dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ».

Ecouter simplement l'enfant ne suffit pas ; les opinions de l'enfant doivent être sérieusement examinées. La capacité de l'enfant à être entendu doit être évaluée notamment pour expliquer à l'enfant la manière dont ses opinions ont ou vont influencer l'issue du processus.

Le droit d'être entendu et ses liens avec les autres dispositions de la Convention

L'article 12, en tant que principe général, est lié aux autres principes généraux de la Convention, comme l'article 2 (le droit à la non-discrimination), l'article 6 (le droit à la vie, la survie et au développement) et, en particulier, entretient une relation d'interdépendance avec l'article 3 (la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant).

Il est aussi étroitement lié aux articles relatifs aux libertés et droits civils, en particulier l'article 13 (droit à la liberté d'expression) et l'article 17 (droit à l'information). Ces derniers définissent en effet les conditions préalables essentielles à l'exercice effectif du droit d'être entendu.

En outre, l'article 12 est lié à tous les autres articles de la Convention, qui ne peuvent être pleinement mis en œuvre si l'enfant n'est pas respecté en tant que sujet avec ses propres opinions sur les droits consacrés par les différents articles et sur leur application.

Ainsi, le droit de tous les enfants d'être entendus et pris au sérieux constitue l'une des valeurs fondamentales de la Convention. Cet article établit non seulement un droit en soi, mais devrait également être pris en compte dans l'interprétation et l'application de tous les autres droits de l'enfant.

Qui est concerné par le droit à la participation des enfants ?

Sources :

- Comité des droits de l'enfant des Nations unies (2009). Observation générale n°12 portant sur le droit de l'enfant d'être entendu.
- Recommandation CM/Rec(2012)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans.

1. Les enfants

Le Comité des droits de l'enfant distingue le droit d'être entendu en tant qu'individu et le droit d'être entendu appliqué à un groupe d'enfant.

○ En tant qu'individu

Chaque enfant a le droit d'exprimer son opinion et que celle-ci soit prise en considération dans toute décision le concernant. Il n'existe aucune limitation d'âge dans la mise en œuvre de ce droit. Toutefois, il est important que les critères d'âge et de maturité soient correctement évalués afin, notamment, de mettre en place le cadre le plus approprié pour permettre la participation de l'enfant, mais aussi d'adapter les informations utiles aux différents moments du processus de participation.

S'il n'existe aucune liste restrictive concernant les thématiques, ou encore les niveaux de décisions qui concernent les enfants, les procédures administratives et judiciaires suivantes sont des cas concernant le plus souvent les enfants en tant qu'individus :

- L'enfant concerné par un divorce ou une séparation ;
- L'enfant séparé de ses parents faisant l'objet d'une protection de remplacement ;
- L'enfant placé pour adoption (ou *kafalah* de droit islamique) ;
- L'enfant soupçonné, accusé ou convaincu d'avoir enfreint la loi pénale ;
- L'enfant victime ou témoin d'un crime ;
- L'enfant concerné par une procédure administrative (ex. : avis d'audience, expulsion scolaire, demandes d'asile, recours, etc.)

○ En tant que groupe

Le droit à la participation concerne également les enfants en tant que groupe(s), comme par exemple une classe d'écoliers, les enfants d'un même quartier, les enfants d'un pays ou encore les filles.

Il est important que des efforts particuliers soient déployés pour permettre la participation des enfants et des jeunes en situation de vulnérabilité, pour lesquels le risque est plus important que leurs droits ne soient pas respectés. Parmi ces groupes identifiés comme vulnérables, citons par exemples les enfants porteurs d'un handicap, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants issus des minorités ou encore les enfants migrants et réfugiés.

2. Les adultes

Au fur et à mesure que les capacités des enfants et des jeunes se développent, les adultes doivent les encourager à jouir davantage de leur droit d'exercer une influence sur les décisions les concernant.

Tous les contextes et situations dans lesquels les enfants grandissent et apprennent doivent permettre l'exercice de leur droit à la participation. Dans ces derniers, les conceptions de l'enfant et de son rôle diffèrent, et peuvent encourager ou limiter la participation des enfants aux décisions du quotidien comme aux décisions cruciales. Les adultes ont donc un rôle capital à jouer dans la mise en œuvre du droit à la participation des enfants.

○ Les parents ou les tuteur·rice·s légaux

La Convention attribue aux parents et aux tuteur·rice·s légaux la responsabilité de guider l'enfant dans l'exercice de ses droits via une orientation et des conseils appropriés. Elle précise également l'importance que ces conseils et orientation soient donnés d'une manière compatible avec l'évolution des capacités de l'enfant.

En outre, le Comité des droits de l'enfant encourage vivement une approche de la parentalité favorisant l'épanouissement personnel, renforçant les relations familiales, facilitant la socialisation des enfants et jouant un rôle préventif contre toutes les formes de violence à la maison et dans la famille. Dans ce cadre, il précise l'importance d'un modèle familial où les enfants peuvent librement exprimer leurs opinions et être pris au sérieux dès le plus jeune âge, ainsi que l'influence favorable d'un tel modèle sur les capacités de l'enfant d'exercer son droit d'être entendu dans la société au sens large.

○ Les professionnel·le·s de l'enfance ou en contact avec des enfants

Pour que la participation des enfants soit éthique, efficace et durable, elle doit être comprise comme un processus et non comme un fait ponctuel. Elle doit également pouvoir s'exercer dans tous les lieux et contextes dans lesquels les enfants sont amenés à se développer.

A ce titre, il est essentiel que les professionnel·le·s de l'enfance ou en contact avec des enfants soient en mesure de fournir un engagement continu en termes de temps et de ressources. A ce titre, ils doivent être encouragés et soutenus par les pouvoirs publics, mais également formés à l'exercice du droit à la participation. Parmi ces professions, citons notamment les enseignant·e·s, les avocat·e·s, les juges, la police, les travailleur·euse·s sociaux·ales, les travailleur·euse·s dans les collectivités, les psychologues, les personnes s'occupant d'enfants, les surveillant·e·s de prison et de foyer, les professionnel·le·s de la santé, les fonctionnaires, les fonctionnaires de l'immigration, les chef·fe·s religieux·ses, les représentant·e·s des médias, ou encore les responsables des organisations de jeunesse ou d'enfants.

3. L'Etat, signataire de la Convention

Il est de la responsabilité des Etats parties de prendre en considération dans leurs législations, leurs politiques et leurs pratiques des principes et des dispositions pour veiller à ce que les enfants soient en mesure d'exprimer leurs opinions sur les sujets les concernant, et que celles-ci soient dûment prises en considération.

A ce sujet, le Conseil de l'Europe recommande aux Etats membres :

- **De protéger le droit à la participation**, via notamment une meilleure protection juridique, des évaluations sur la mise en œuvre du droit à la participation des enfants dans les législations, politiques et pratiques en vigueur.
- **D'encourager et de faire connaître le droit à la participation**, via notamment des programmes publics d'information et d'éducation aux droits de l'enfant à destination du grand public, des enfants, des jeunes, des parents et des professionnel·le·s ou encore via le renforcement des capacités des professionnel·le·s de l'enfance ou en contact avec des enfants.
- **De créer des espaces de participation**, via notamment la création d'organes consultatifs pour les enfants et les jeunes au niveau local, régional ou national, ou encore en intégrant la compréhension des principes de la participation aux médias et aux TIC.

Pourquoi le droit à la participation des enfants est-il important ?

Extraits du chapitre 1 de 'Promouvoir la participation des enfants au processus décisionnel démocratique'

Gerison Lansdown (2001)

<https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/insight6f.pdf>

L'IMPORTANCE D'ECOUTER LES ENFANTS

1. Cela mène à de meilleures décisions

Les enfants possèdent une somme exclusive d'expériences et de connaissances à partir de laquelle ils forment leurs opinions et leurs idées. Dans trop de pays, toutefois, on néglige ou on refuse même de reconnaître la légitimité de leur contribution au processus décisionnel. Une grande partie de la politique gouvernementale a une influence directe ou indirecte sur la vie des enfants mais elle n'en est pas moins le plus souvent conçue et appliquée sans qu'on sache quels seront ses effets sur la vie quotidienne des enfants et leur bien-être présent et futur. [...]

L'exemple de l'éducation

Les faits démontrent que les écoles collaborant avec les enfants au sein de structures plus démocratiques tendent à être plus harmonieuses et bénéficient de meilleures relations personnel/élèves ainsi que d'un contexte d'apprentissage plus efficace. Des enfants qui se sentent valorisés, qui comprennent qu'il existe des systèmes pour combattre les injustices et qui sont consultés sur le développement des politiques scolaires, sont bien plus susceptibles de respecter l'environnement scolaire.

[...] Si nous voulons prendre les meilleures décisions possibles, nous avons besoin des meilleures informations disponibles. Il est essentiel, pour développer des politiques

publiques efficaces, de consulter les enfants et de s'appuyer sur leur façon de voir, sur leur savoir et sur leurs idées. De plus les enfants sont souvent moins cyniques, plus optimistes et plus souples dans leur attitude à l'égard de l'avenir et des changements.

2. Cela renforce le respect et la compréhension de la démocratie

Tant dans les démocraties de longue date que dans les nouvelles, les enfants ont besoin de faire l'expérience des implications des mécanismes du processus décisionnel démocratique. Dans les pays confrontés à des tensions et des conflits intérieurs qui menacent la démocratie, ce genre d'expérience revêt une signification encore plus grande. Les enfants doivent avoir la possibilité d'apprendre ce que sont leurs droits et leurs devoirs, de quelle façon leur liberté est limitée par les droits et la liberté des autres et comment leurs actions peuvent avoir des répercussions sur les droits des autres. Ils doivent avoir la possibilité de participer au processus décisionnel démocratique au sein de l'école et de la communauté locale, et apprendre à se conformer aux décisions qui s'ensuivent. Ce n'est qu'en faisant l'expérience du respect accordé à leurs propres opinions et en découvrant l'importance du respect dû à celles des autres que les enfants acquerront la capacité et la volonté d'écouter les autres et de commencer ainsi à comprendre les procédés et la valeur de la démocratie. C'est en apprenant à discuter et à exprimer leurs points de vue, ainsi qu'en constatant que leurs opinions sont prises en considération,

que les enfants acquerront les connaissances et les compétences nécessaires pour développer leur réflexion et exercer leur jugement face aux multiples questions auxquelles ils seront confrontés d'ici l'âge adulte. [...]

3. Cela protège mieux les enfants

Nous ne découvrons véritablement nos droits et n'y croyons vraiment qu'en les exerçant. Avoir voix au chapitre en ce qui concerne les propres droits est donc essentiel à leur réalisation. [...] Lorsqu'on reconnaît à l'enfant le droit de se révolter contre une situation et qu'on lui donne les moyens de le faire, il lui est beaucoup plus facile de dénoncer abus et violences. Les enfants encouragés à parler sont mis en mesure de s'opposer à la violation de leurs droits et ne dépendent pas uniquement de la protection des adultes. En outre les adultes ne peuvent agir pour protéger les enfants que s'ils savent ce qui se passe dans la vie de ceux-ci, et seuls les enfants peuvent les en informer. On ne peut s'attaquer avec efficacité à la violence exercée contre les enfants dans les prisons, aux abus perpétrés dans les foyers de placement, au racisme dans les écoles ou à la représentation tendancieuse des enfants dans les médias, que si les enfants peuvent raconter leur histoire à des personnes habilitées à prendre des mesures appropriées.

4. Il s'agit d'un droit humain fondamental

Toutes les personnes ont le droit d'exprimer leur opinion sur toute décision concernant directement leur existence, et les enfants aussi sont des personnes. Qu'il s'agisse d'une décision individuelle sur le domicile de l'enfant à la suite du divorce des parents ou de questions plus générales comme les règles imposées à l'école, l'âge minimum légal pour le travail à plein temps, ou la représentation des enfants dans les médias, les enfants ont le droit d'exprimer leurs préoccupations, de participer au développement des politiques et d'être pris en considération.

Pourquoi les enfants veulent être associés aux questions qui les concernent

- Cela leur fournit de nouvelles compétences.
- Cela renforce leur estime de soi
- Cela les aide à lutter contre le sens d'impuissance souvent associé à l'enfance.
- Cela leur permet de s'attaquer aux violations et à la méconnaissance de leurs droits.
- Ils ont beaucoup de choses à dire.
- Ils pensent que les adultes se trompent souvent.
- Ils considèrent que leur contribution pourrait mener à de meilleures décisions.
- Ils considèrent qu'il est juste de les écouter lorsqu'il s'agit de leur vie.
- Ils veulent contribuer à un monde meilleur.
- Cela peut être amusant.
- Cela donne la possibilité de rencontrer d'autres enfants de milieux et d'âges différents possédant une expérience diverse.

Où le droit à la participation des enfants s'exerce-t-il ?

La participation des enfants et des jeunes aux décisions qui les concernent - qu'il s'agisse de situations individuelles ou collectives - est un droit qui leur est garanti par la Convention internationale des droits de l'enfant. Ce droit est d'application dans tous les contextes où l'enfant vit et grandit. Nous tentons de les lister ci-dessous, sans prétention d'exhaustivité.

Le droit à la participation suppose d'une part le droit de donner son opinion. Ce droit consiste soit à formuler un avis, soit à formuler (ou non) un consentement. Rappelons en outre que la participation est un droit, et non pas une obligation.

Il suppose d'autre part l'obligation de prendre en considération l'opinion de l'enfant. Cette obligation concerne l'interlocuteur·trice de l'enfant, en charge de la prise de décision. Il est également de son devoir de s'assurer, notamment, que l'enfant a bien compris la manière dont sa participation va se dérouler ainsi que sur sa portée, mais aussi de l'informer et de lui justifier l'issue de la décision prise le concernant.

Ci-dessous, nous listons quelques lieux au sein desquels chaque enfant devrait pouvoir se développer et participer aux décisions qui le concernent, ainsi que quelques situations particulières pouvant être rencontrées par les enfants et les jeunes sur leur parcours de vie.

La famille

Au sein de la famille, l'exercice du droit à la participation n'est pas assuré par des règles aussi précises et impératives que dans d'autres domaines, tel que l'administration ou la justice. La Convention attribue toutefois aux parents et aux tuteur·trice·s légaux la responsabilité de guider l'enfant dans l'exercice de ses droits. La participation est à la fois l'objet et le moyen de la mise en œuvre de cette recommandation. Dans ce cadre, le Comité des droits de l'enfant précise l'importance d'un modèle familial où les enfants peuvent librement exprimer leurs opinions et être pris au sérieux dès le plus jeune âge.

L'école

Les enfants et les jeunes ont le droit d'être entendus dans toute procédure administrative relative à leur parcours scolaire, telle que les procédures liées à des décisions d'admission ou d'expulsion d'un établissement scolaire, d'acceptation ou de refus de passage dans la classe supérieure.

Les professionnel·le·s de l'enseignement (directions, enseignant·e·s, éducateur·trice·s, etc.) sont également tenu·e·s de soutenir les enfants et les jeunes dans l'exercice de leur droit à la participation. Cette mission doit être appliquée au quotidien et liées à des questions concrètes et définies par les élèves afin qu'ils puissent réellement influencer leur environnement et leur quotidien. L'éducation aux droits de l'enfant en est également une composante essentielle⁵.

⁵ A ce sujet, lire l'étude 2019 de la CODE portant sur l'éducation aux droits de l'enfant.

Les centres de soins

Dans ce contexte particulier, le droit d'exprimer son opinion consiste davantage pour l'enfant à énoncer son consentement ou son refus de consentement dans le contexte de la prise d'une décision, comme par exemple dans le cadre d'un traitement médical.

Mais pour être capable d'énoncer un consentement « éclairé », il est important que les professionnel·le·s de la santé en contact avec des enfants puissent garantir le respect d'un certain nombre de principes, telles que l'information (adaptée à l'âge et à la maturité de l'enfant), la transparence (par exemple sur les effets des traitements ou les chances de réussite), le respect des opinions de l'enfant, ou encore lui garantir un environnement et un accompagnement adaptés à sa participation.

Les organisations de jeunesse, les clubs sportifs, les groupes culturels ou artistiques

Les enfants ont besoin d'activités ludiques, récréatives, physiques et culturelles pour s'épanouir et se développer. Sur les recommandations du Comité des droits de l'enfant, les adultes qui encadrent les enfants dans ces contextes devraient concevoir les activités en tenant compte des goûts et des capacités des enfants. Il recommande également que « les enfants [...] capables d'exprimer leurs opinions devraient être consultés au sujet du caractère accessible et adapté des structures de jeu et de loisirs ». En outre, suivant le respect du principe d'inclusion, il préconise également que « les très jeunes enfants et certains enfants handicapés qui sont incapables de participer aux processus consultatifs formels, devraient avoir la possibilité d'exprimer leurs souhaits. ».

Les organisations de jeunesse sont aussi des lieux opportuns à l'apprentissage et à la transition d'une participation dans un contexte spécifique à l'exercice de la participation citoyenne au niveau de la société.

Les médias⁶

Les médias sont un excellent moyen pour donner une vision plus « juste » de l'enfance et de la jeunesse, mais aussi pour leur donner une place plus importante dans la société en leur permettant d'exprimer leurs points de vue.

L'exercice du droit à la participation des enfants dans les médias se heurte pourtant à des certains freins ou risques qu'il est important de dépasser. En voici deux exemples :

- Les journalistes écartent les enfants en raison de questions d'ordre moral ou juridique (ex. : droit à l'image, autorisation parentale, respect de la vie privée), ou parce qu'ils ne disposent pas du temps nécessaire pour travailler de manière appropriée avec les enfants. La participation de l'enfant nécessite en effet le respect de certains principes parmi lesquels figurent l'information, la transparence, le respect, l'inclusion, ou encore un accompagnement adapté aux capacités de chacun·e.

⁶ D.E.I. Belgique (2013). Les droits de l'enfant et les médias. Module pédagogique 2013/02.

- Les journalistes peuvent avoir tendance à instrumentaliser l'enfant lorsqu'il est interrogé ou représenté afin de servir son point de vue ou ses intérêts. Faire dire à l'enfant ce qu'on veut qu'il dise par l'utilisation de questions spécifiques et orientées ou la sélection des témoignages lors du montage sont deux pratiques de manipulation courantes.

La justice⁷

Les procédures judiciaires, civiles et pénales, constituent, également, des domaines d'application du droit à la participation des enfants.

En matière civile, l'audition de l'enfant doit être prévue, notamment, dans les procédures de divorce et de séparation des parents (droit de garde, droit de visite), dans celles de retrait de l'enfant de la famille en raison de violence ou de négligence de la part de l'un ou des deux parents, et de son placement dans une famille d'accueil ou dans un foyer, dans celles d'adoption.

Dans les procédures pénales, la règle est également mise en œuvre, mais elle est aménagée selon que l'enfant a la qualité de témoin, de victime ou de délinquant. Lorsque l'enfant est un délinquant, son audition doit avoir lieu lors des phases d'instruction, de jugement et de mise en œuvre de la décision judiciaire (probation ou détention). L'enfant, victime ou témoin d'un crime, doit être entendu relativement à son implication dans l'affaire, objet de la procédure, selon des modalités compatibles avec son âge.

Les procédures d'immigration et d'asile

Les enfants qui arrivent dans un pays avec leurs parents à la recherche d'un travail ou en tant que réfugiés sont dans une situation particulièrement vulnérable. Pour cette raison, « *il est urgent de mettre pleinement en œuvre leur droit d'exprimer leur opinion sur tous les aspects des procédures d'immigration et d'asile. Dans le cas des migrations, l'enfant doit être entendu sur ses attentes en matière d'éducation et sur son état de santé [...]. Dans le cas d'une demande d'asile, l'enfant doit en outre avoir la possibilité d'expliquer les raisons qui l'ont amené à présenter une telle demande.* »⁸

Le Comité souligne que ces enfants doivent recevoir toutes les informations pertinentes, dans leur propre langue, sur leurs droits, les services disponibles, y compris les moyens de communication, et le processus d'immigration et d'asile, afin de faire entendre leur voix et de la voir dûment prise en considération dans la procédure.

⁷ Gastaud, B. (2018). La participation des enfants dans le contexte de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Colloque relatif à la participation des enfants, Genève.

⁸ Comité des droits de l'enfant (2009). Observation générale n°12 portant sur le droit de l'enfant d'être entendu.

Les situations d'urgence

Le Comité souligne que le droit énoncé à l'article 12 n'est pas suspendu pendant ou après les situations de crise. Selon des indications toujours plus nombreuses, l'apport des enfants peut être considérable dans les situations de conflit et dans les processus de relèvement et de reconstruction après une situation d'urgence⁹.

Le contexte national et international

La participation des enfants doit pouvoir s'exercer au niveau local, régional, national ou international. Elle vise alors à impliquer les enfants, en tant que citoyen-ne-s, dans les processus de décisions publiques.

Cette forme de participation, au même titre que les autres formes de participation, constitue une obligation de tous les Etats ayant ratifié la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

La participation doit être organisée au niveau politique le plus proche des enfants et concerner des sujets pertinents par rapport aux enfants et aux jeunes. Pour ce faire, les décideur-euse-s politiques doivent instaurer des mécanismes de participation permanents, afin que les enfants soient inclus de manière systématique dans les processus de décision.

⁹ «The participation of children and young people in emergencies: a guide for relief agencies», UNICEF, Bangkok (2007).

Annexe 6 : Evaluation – Arbre à personnages

